Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20260605-260506004-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 • LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 5 juin 2026 à 18h00, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	**19**
Présents :	18
Votants :	19

Etaient présents : Christophe COLIN, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Nicole LALOUER, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Yves LE SIOU, Thierry BODHUIN, Christine BODENES ; Pascal THOMAS, Soraya MOAL, Philippe JAOUEN, Etienne LAVIEC, Morgan CHARTIER, Armelle BERTRAND, Céline CLOSIER, Maelis COLIN et Astrid CHARPENTIER
Pouvoirs : Thierry BODHUIN donne pouvoir à Soraya MOAL

Date de convocation : 29 mai 2026

Excusée :,

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

260605004 – Nomination du représentant de la CLECT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoyant la création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays d'Iroise ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de **DESIGNER** en qualité de représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCPI :

Titulaire	TREBAOL Mikael
Suppléant	COLIN Christophe

- d'**AUTORISER** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Mairie de LANDUNVEZ (Finistère)

Le Maire
Christophe COLIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.